



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

pass COVID-19
sanitaire

COMMUNIQUE DE PRESSE

Aurillac, le 09/08/21.

COVID-19

Extension du pass sanitaire

À la suite de la décision du Conseil constitutionnel, et afin de freiner la propagation de l'épidémie de Covid-19, la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit l'extension du périmètre de l'application du passe sanitaire à compter du lundi 9 août 2021.

Ainsi, le décret n°2021-699 prévoit qu'à partir du 9 août 2021, l'accès aux lieux suivants ne pourra se faire que sur présentation du pass sanitaire :

- Les **bars et restaurants** (à l'exception de la restauration d'entreprise, de la restauration scolaire et des restaurants routiers et ferroviaires), y compris en terrasse ;
- Les **transports publics** (trains, cars, avions) pour les trajets interrégionaux ;
- Les **hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés**. Le pass ne sera pas demandé en cas d'urgence médicale.

Le dispositif continue de s'appliquer dans les lieux de loisirs et de culture déjà soumis au pass sanitaire comme les discothèques, les salles de cinémas, les musées, les théâtres ou encore les foires et les salons, ainsi que dans établissements recevant du public déjà concernés.

Également, les **événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public** ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes, doivent être soumis au pass sanitaire.

Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72
Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr



2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC

Concernant tous ces lieux, à compter du lundi 9 août, il s'appliquera sans notion de jauge.

Par ailleurs, au vu de la situation sanitaire dans le département, Serge Castel, préfet du Cantal, n'a pas souhaité étendre le pass sanitaire au seul grand centre commercial du département (supérieur à 20 000 m²).+

Pour rappel, le passe sanitaire est exigible :

- Pour les **personnes majeures** dans ces lieux et établissements dès le **lundi 9 août**. Pour les **enfants de 12 à 17 ans**, le **pass sanitaire ne s'appliquera qu'à compter du 30 septembre**.
- Pour les **personnels qui y travaillent à partir du 30 août 2021**. À défaut de présenter ce passe, leur contrat de travail pourra être suspendu. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.

Le contrôle du pass sanitaire est assuré par l'exploitant, par le biais de l'application TousAntiCovid Verif, disponible gratuitement.

Les responsables des lieux, services et établissements soumis au passe sanitaire doivent habiliter nommément la ou les personnes autorisées à contrôler les justificatifs, et tenir un registre dans lequel sont indiqués les prénoms et noms des personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Le passe sanitaire peut être présenté en version papier, ou en version numérique via l'application TousAntiCovid.

Il existe trois manières d'obtenir un passe sanitaire :

- Un certificat de vaccination, délivré aux personnes ayant effectué un schéma vaccinal complet (soit 7 jours après la deuxième injection pour les vaccins Pfizer, Moderna et AstraZeneca ou après l'injection d'une dose unique en cas de contamination antérieure, et 28 jours après l'unique dose de Janssen) ;
- La présentation d'un test négatif daté de moins de 72 heures. Il peut s'agir d'un test RT-PCR ou antigénique ou d'un auto-test sous la supervision d'un professionnel de santé ;
- La présentation d'un résultat de test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois, attestant du rétablissement de la Covid-19.

Dès la parution du décret d'application, le dimanche 8 août, M. le préfet a tenu à informer l'ensemble des élus du département, ainsi que les acteurs économiques et associations, information complétée par un courrier le 9 août.

**Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**
Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72
Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr



2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC

M. le préfet a également mobilisé les forces de l'ordre pour conduire des contrôles, dans les lieux et établissements dont l'accès est soumis à la présentation du pass sanitaire. Ces contrôles s'inscrivent essentiellement dans une démarche pédagogique, particulièrement pour les nouveaux établissements concernés.

Serge Castel, préfet du Cantal, compte sur la vigilance individuelle et collective, ainsi que sur la responsabilité des cantaliens dans l'application de ces mesures, qui permettent d'organiser les différentes activités en toute sécurité, afin de ne pas compromettre tous leurs efforts consentis.

**Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72

Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr



2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC